

BGE 116 IV 173

Bundesgericht (BGE), 1990-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_116_IV_173

FR: ATF 116 IV 173

IT: DTF 116 IV 173

Regeste

Regeste Art. 42 MPG; Verletzung der Pflicht zur Dienstleistung und Nichtbezahlung der Ersatzabgabe; Grundsatz "ne bis in idem". Die Verurteilung wegen Nichtbezahlung der Militärpflichtersatzabgabe im Anschluss an eine Verurteilung wegen Verletzung der Dienstleistungspflicht verstösst nicht gegen den Grundsatz "ne bis in idem". Der Fortsetzungszusammenhang wird durch ein zwischen den einzelnen gleichartigen Handlungen ausgefalltes Urteil unterbrochen.

Regeste Art. 42 LTM; Refus de remplir ses obligations militaires et de s'acquitter de la taxe d'exemption: principe "ne bis in idem". Des condamnations successives prononcées en raison d'un refus de remplir les obligations militaires puis de payer la taxe d'exemption ne violent pas le principe "ne bis in idem". Un délit continué est interrompu par tout jugement intervenant entre les actes identiques.

Regesto Art. 42 LTM; rifiuto di adempiere gli obblighi militari e di pagare la tassa d'esenzione dal servizio militare; principio del "ne bis in idem". Condanne successive, pronunciate dapprima per rifiuto di adempiere gli obblighi militari, poi per rifiuto di pagare la tassa d'esenzione, non violano il principio del "ne bis in idem". Un reato continuato è interrotto da ogni giudizio intervenuto tra i singoli atti identici.

Erwägungen

E. 2

a) Selon le recourant, l'application de l' art. 42 LTM à un objecteur de conscience violerait le principe "ne bis in idem". En effet, son refus de s'acquitter de ses devoirs militaires comprend également celui de payer la taxe d'exemption. Ce point de vue est erroné car la condamnation prononcée en vertu de l' art. 81 CPM sanctionnait exclusivement le refus du recourant de remplir ses obligations militaires sous forme de service personnel. L'exclusion de l'armée ordonnée simultanément a notamment eu pour conséquence de le soumettre à l'obligation de payer la taxe d'exemption du service militaire conformément à l' art. 1er LTM . Le refus de s'acquitter de celle-ci constitue une infraction distincte. b) Le recourant fait en outre valoir qu'il a pris une fois pour toutes la décision de ne pas s'acquitter de ladite taxe, de sorte que les sanctions successives qui lui sont infligées seraient incompatibles avec le principe mentionné ci-dessus. En d'autres termes, il soutient qu'en persistant dans son refus il s'est rendu coupable d'un délit successif ou continué. Cette argumentation se heurte au fait que, conformément à la jurisprudence du Tribunal Fédéral, le délit successif est interrompu par tout jugement intervenant entre les actes identiques. Dans ce cas, la condamnation porte sur tous les actes antérieurs, ceux qui sont commis ultérieurement ne pouvant évidemment pas être compris dans la répression (ATF 104 IV 231). Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si, comme le prétend le recourant, l'ensemble des infractions

procèdent d'une unique décision. En effet, même si tel était le cas, le délit successif aurait été interrompu à plusieurs reprises et en dernier lieu par le jugement du 12 décembre 1983 infligeant au recourant une peine de 5 jours d'emprisonnement pour non-paiement de la taxe militaire 1981.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.